

# FR\_GERICHTE 602 2018 27 vom 29. März 2018

FR Kantonsgericht, 2018-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_602\\_2018\\_27](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2018_27)

FR: FR\_GERICHTE 602 2018 27 du 29 mars 2018

IT: FR\_GERICHTE 602 2018 27 del 29 marzo 2018

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen

## Erwägungen

### E. 29

mai 2006 consid. 4.2.1 et réf. cit.; dans le même sens ATAF 2008/7 consid. 3.3); que, cela étant, le pouvoir adjudicateur doit raisonnablement prendre en compte dans la planification l'éventualité que ses décisions fassent l'objet de recours; qu'en l'espèce, dans sa réponse au recours, la commune adjudicatrice a indiqué que, si les travaux de construction de E.\_\_\_\_\_ avaient déjà commencé, le début des travaux, objet du marché public litigieux, n'était prévu qu'en septembre 2018; qu'il en résulte que le véritable enjeu de la présente procédure n'est donc à ce stade pas l'exécution des travaux, mais uniquement la conclusion du contrat; que s'il existe certes un intérêt public à pouvoir ouvrir l'école à l'automne 2019, on ne se trouve cependant manifestement pas dans une situation d'urgence qui commanderait d'intervenir sans délai; que, dans les circonstances de l'espèce, on ne saurait partant considérer que l'intérêt public à la construction de l'école pour une ouverture prévue à l'automne 2019 prime sur l'intérêt public à une

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 protection juridique efficace, ce d'autant plus qu'aucune preuve n'est apportée que le planning (début des travaux en septembre 2018) ne pourra pas être respecté malgré la procédure pendante auprès du préfet; que le fait que les chances de succès du recours sont en l'occurrence faibles n'est pas déterminant dans cette constellation où l'autorité saisie dispose de suffisamment de temps pour trancher sans véritable incidence sur l'exécution des travaux; qu'en effet, il incombe à l'autorité de recours de veiller à une gestion stricte de la procédure. Le Tribunal voit dès lors une certaine contradiction dans la fixation par le préfet de délai de réponse de 30 jours tout en mettant en avant les impératifs d'une exécution des travaux sans délai. La préfecture peut dans la présente occurrence – comme déjà relevé et dans le respect d'une procédure rapide et efficace (cf. dans ce sens art. XX ch. 2 de l'accord sur les marchés publics conclu le 15 avril 1994 et entré en vigueur pour la Suisse le 1er janvier 1996; RS 0.632.231.422) – sans autre prendre sa décision dans des délais qui excluent un retard inadmissible des travaux de construction; que cela vaut d'autant plus que le préfet admet que le recours devant son autorité n'a que peu de chances de succès, ce qui devrait lui permettre de trancher cette affaire dans les meilleurs délais, que ce soit par une décision d'irrecevabilité ou de fond (cf. à ce sujet, ATF 141 II 14 publié in JdT 2015 I p. 81); que, sur le vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Dans la mesure où le recours est admis, les demandes de mesures d'instruction formulées par la recourante deviennent sans objet; qu'il convient d'accorder l'effet suspensif au recours en application de l'art. 17 al. 2 AIMP; que le dossier produit par

le préfet lui est retourné avec le présent jugement pour une poursuite immédiate de la procédure de recours pendante; que les frais de procédure sont mis à raison d'une 1/2 à la charge de l'adjudicataire intimée, qui succombe. La commune est exonérée de sa part des frais (art. 133 CPJA). L'avance de frais est restituée à la recourante; que, n'ayant pas fait appel à un avocat pour défendre ses intérêts, la recourante n'a pas droit à une indemnité de partie;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête: I. Le recours est admis. La décision rendue le 23 février 2018 par le Préfet du district de la Veveyse est annulée. L'effet suspensif est accordé au recours déposé le 5 février 2018 devant le préfet. II. Les frais de procédure de CHF 1'500.- sont mis, pour une 1/2, soit CHF 750.-, à la charge de D.\_\_\_\_\_ SA. L'avance de frais de CHF 1'500.- versée par la recourante lui est restituée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Pour autant qu'elle porte sur une question juridique de principe et qu'elle cause un préjudice irréparable, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 29 mars 2018/jfr/vth Le Président: La Greffière-rapporteure:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.